



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Interdiction de stationner – SOGEA – Place du Centre sur 3 places de parking à partir de la pharmacie – le lundi 30/10/2023 de 8h00 à 17h00.

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 20 octobre 2023 de SOGEA, représentée par Julien COTTANCIN, Agence du Rhône, ZA Bellevue, 69610 SOUZY,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de raccordement du branchement d'eau potable à l'immeuble des Genets, une interdiction de stationner sera appliquée le lundi 30/10/2023 de 8h00 à 17h00, sur 3 places de parking situées « Place du Centre » à partir de la pharmacie;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise SOGEA pour une durée d'un jour, le 30/10/2023 de 8h00 à 17h00, sur **3 places de parking**, situées « **Place du Centre** » à partir de la pharmacie, sur la commune de Montrottier,

Article 2 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur ces 3 places de parking situées « Place du Centre » à partir de la pharmacie, selon les modalités désignées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.



Fait à Montrottier, le 26 octobre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.

*Pour le Maire,
le Adjoint Délégué
Michel WIMMERT*

Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39 - 115 Grand'Rue 69770 Montrottier
e-mail : mairie@montrottier.fr